

INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE HAUTEUR
SUR LE PARKING DE LA PLAGE DE LA VINGEANNE

Le Président du PETR du Pays de Langres,

Vu

- *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;*
- *le code de la route et notamment les articles L 417-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-12 et R 417-13 ;*
- *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*
- *le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale) ;*
- *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*
- *la convention portant cahier des charges de concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance à Rolampont, Hûmes-Jorquenay, Champigny les Langres, Angoulevant, Cusey, Peigney, Saint-Ciergues, Changey et Lecey ainsi que sur les lacs-réservoirs de Charmes, de la Liez, de la Vingeanne, et de la Mouche (Haute-Marne) sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, entre Le PETR du Pays de Langres Voies navigables de France.*

Considérant

- *les dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes rappelées dans la circulaire interministérielle n° INTDO400127C du 19 octobre 2004 ;*
- *la pratique du camping par les autocaravaniers sur le parking de la plage de la Vingeanne entraînant le non-respect des règles de stationnement,*
- *les troubles à l'ordre public générés par le stationnement des autocaravanes sur le parking de la plage de la Vingeanne ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une barre de hauteur limitant le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,20 mètres, est installée à l'entrée du parking de la plage de la Vingeanne.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du PETR du Pays de Langres.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longeau-Percey.

ARTICLE 6 – Madame le Maire de la commune de Longeau-Percey,
Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Longeau-Percey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Langres, le 16 juillet 2024

Le Président,

Laurent AUBERTOT

A blue circular stamp of the 'Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres'. The stamp features a central emblem with a landscape and a star. The text 'Pôle d'Équilibre Territorial et Rural' is written around the top inner edge, and 'du Pays de Langres' is written around the bottom inner edge. A signature in blue ink is written over the stamp.